

**Club
de canot-camping
Pierre-Radisson
Inc.**

RÈGLEMENTS



Édition 2018

Table des matières

SECTION I	INTERPRÉTATION	5
Article 1	Dans les présents règlements	5
SECTION II	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	6
Article 2	Nom	6
Article 3	Objets	6
Article 4	Siège social	6
Article 5	Emblème	6
Article 6	Langues officielles	6
SECTION III	MEMBRES	7
Article 7	Catégories de membres	7
Article 8	Nouveaux membres	7
Article 9	Renouvellement et Période de Renouvellement Officielle	7
Article 10	Perte du statut de membre	7
Article 11	Outil de communications	8
Article 12	Confidentialité des informations personnelles	8
Article 13	Devoirs des membres	8
Article 14	Cotisation annuelle	8
Article 15	Nombre de membres	9
Article 16	Liste des membres	9
Article 17	Démission	9
Article 18	Suspension et expulsion	9
SECTION IV	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	10
Article 19	Composition	10
Article 20	Assemblée générale annuelle	10
Article 21	Assemblée générale spéciale	10
Article 22	Avis de convocation	10
Article 23	Président et secrétaire d'assemblée	10
Article 24	Quorum	10
Article 25	Vote et décisions	11
Article 26	Vérification	11
Article 27	Procès-verbaux	11
SECTION V	CONSEIL D'ADMINISTRATION	12

Règlements

Article 28	Composition _____	12
Article 29	Mandat _____	12
Article 30	Éligibilité et élections _____	12
Article 31	Assemblées et rencontres du CA _____	12
Article 32	Avis de convocation _____	12
Article 33	Quorum _____	13
Article 34	Vote _____	13
Article 35	Tâches _____	13
Article 36	Compte bancaire _____	13
Article 37	Contrats _____	13
Article 38	Vacances _____	13
Article 39	Rémunération _____	14
Article 40	Procès-verbaux _____	14
Article 41	Conflit d'intérêt _____	14
SECTION VI	DISPOSITIONS FINALES _____	15
Article 42	Exercice financier _____	15
Article 43	Emprunts _____	15
Article 44	Cotisation spéciale _____	15
Article 45	Modifications aux règlements généraux _____	15

SECTION I INTERPRÉTATION

Article 1 Dans les présents règlements

- L'expression « activité officielle » s'entend de toutes les activités désignées comme officielles par le conseil d'administration.
- Le mot « expédition » s'entend de toute sortie au cours de laquelle il est planifié de passer un minimum d'une nuit en camping, et désignée comme officielles par le conseil d'administration.

SECTION II DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 2 Nom

La dénomination sociale de la corporation est “CLUB DE CANOT-CAMPING PIERRE RADISSON INC.”, organisme incorporé par lettres patentes en vertu de la loi sur les compagnies du Québec, le 5 janvier 1977, avec lettres patentes supplémentaires délivrées le 11 juillet 2011.

Article 3 Objets

Le Club a pour objet:

- de regrouper des adeptes du canot-camping et du kayak de mer de la région de l'Outaouais afin:
 - de les amener à se connaître dans la poursuite d'un but commun;
 - de promouvoir ou de voir à l'apprentissage des techniques du canotage, du kayak de mer et du camping, en particulier en ce qui a trait aux normes de sécurité;
 - de les faire profiter de certains avantages inhérents aux groupes organisés: activités de groupe, cours, cartes, locaux, tarifs spéciaux, revues, écussons, etc.;
 - de les représenter auprès des autorités, organisations connexes et tiers avec lesquelles la pratique du canot-camping et du kayak de mer les fait entrer en contact;
 - de développer leur esprit d'équipe tout en faisant apprécier le canot-camping et le kayak de mer;
- de défendre les intérêts du canot-camping, du kayak de mer ainsi de leurs adeptes dans la région;
- de promouvoir le respect de la nature et de l'environnement en général, plus particulièrement en ce qui concerne l'intégrité des éléments naturels eau, air et forêts.

Article 4 Siège social

Le siège social du club est situé dans la région de l'Outaouais québécois à telle adresse civique déterminée par le conseil d'administration.

Article 5 Emblème

L'emblème officiel du club est celui dont le dessin est reproduit sur l'écusson du Club et conservé dans les archives.

Article 6 Langues officielles

Le français est la langue officielle du Club.

SECTION III MEMBRES

Article 7 Catégories de membres

Les catégories de membres sont définies comme :

- **Individu** : une personne d'au moins 18 ans, au moment de son inscription;
- **Étudiant** : une personne de moins de 25 ans, qui a les études comme principal emploi du temps, au moment de son adhésion;
- **Famille** : deux personnes, qui se présentent publiquement comme conjoints, et leurs enfants de moins de 25 ans, et qui habitent tous à la même adresse, au moment de leur adhésion;
- **Membre honoraire** : un individu désigné comme membre honoraire par le Conseil d'administration;
- **Partenaire (non membre)** : un organisme ou une personne, reconnu par le Conseil d'administration, qui partage les intérêts et les objectifs du Club.

Article 8 Nouveaux membres

Pour devenir membre du club, il suffit :

- a) d'être âgé d'au moins 18 ans ou d'être accompagné d'un adulte répondant;
- b) de remplir et signer le formulaire d'adhésion;
- c) d'acquitter la cotisation annuelle;

Article 9 Renouvellement et période de renouvellement officielle

Les membres bénéficient du renouvellement de leur adhésion dès qu'ils acquittent le montant de la cotisation annuelle.

La période de renouvellement officielle s'étend jusqu'au 31 mars de chaque année.

Les membres honoraires sont exemptés de payer la cotisation annuelle du Club, mais ils doivent payer leur adhésion à la Fédération québécoise du canot et du kayak via le Club.

Un membre suspendu ou expulsé qui veut redevenir membre du Club doit faire une demande de réintégration au Conseil d'administration.

Article 10 Perte du statut de membre

Tout membre qui néglige d'acquitter le montant de la cotisation annuelle durant la période de renouvellement officielle perd son statut de membre du Club ainsi que tous les droits et privilèges qui s'y rattachent, et ce à partir de la date de la fin de la période de renouvellement officielle, tel que stipulé dans l'Article – Renouvellement.

Article 11 Outil de communications

L'outil de communications officielle du Club est l'Internet.

Le Conseil d'administration maintiendra

- un site Web public – pour faire la promotion du Club,
- un site de discussion privé – pour faciliter la communication entre le Conseil d'administration et ses membres, permettre aux membres du Club de communiquer entre eux pour organiser des activités et pour entreposer les documents du Club (règlements officiels, informations utiles, liste des membres, photos, etc.).

Seuls les membres et les partenaires (Article – Catégories de membres) auront accès au site de discussion.

Les membres et les partenaires qui en font une utilisation abusive, telle que déterminé par le Conseil d'administration, seront bannis du site de discussion.

Article 12 Confidentialité des informations personnelles

Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des informations personnelles des autres membres.

Spécifiquement, les informations personnelles ne seront pas utilisées pour d'autres fins que pour les activités officielles du Club, sauf sur approbation du Conseil d'administration.

Les informations personnelles des membres ne seront pas fournies ou vendues à autres personnes ou organismes, et ce, sans exceptions.

Article 13 Devoirs des membres

Les membres sont notamment tenus de participer, dans la mesure de leur disponibilité, à l'organisation des activités et au fonctionnement interne du Club.

Ils sont en outre tenus de respecter le présent règlement ainsi que les politiques du Club.

Article 14 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres est déterminé par le conseil d'administration et est payable à la date fixée par ce dernier.

Article 15 Nombre de membres

Le nombre de membres est calculé en comptant le nombre de membres de 18 ans et plus ayant remplis les conditions de l'Article – Nouveaux membres et l'Article – Renouvellement.

Article 16 Liste des membres

Le Conseil d'administration produit et maintient une liste des membres.

La liste des membres est publiée sur le site de discussion pour l'utilisation exclusive des membres.

Le membre pourra décider des informations publiées sur la liste des membres.

Article 17 Démission

La démission d'un membre ne lui donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle qu'il a payé.

Article 18 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements du Club ou dont la conduite est préjudiciable au Club.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, ainsi que des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre.

La décision du conseil d'administration est finale.

Un membre suspendu ou expulsé n'a pas le droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle qu'il a payé.

SECTION IV ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 19 Composition

L'assemblée réunit tous les membres du Club. Tous y ont droit de parole.

Article 20 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle du Club aura lieu le 2^e dimanche de novembre dans un lieu public, ou dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de l'exercice financier, aux dates, heure, et lieu publique fixés par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'y faire rapport.

Article 21 Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale est convoquée aux dates, heure et lieu fixés par le Conseil d'administration sur demande du président, du conseil d'administration ou de vingt-cinq pour-cent (25%) des membres.

Dans ce dernier cas, si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les quinze (15) jours de la date du dépôt d'une demande écrite à cet effet au siège social du Club, les signataires de la demande peuvent eux-mêmes la convoquer aux frais du Club.

Article 22 Avis de convocation

L'avis de convocation de toute assemblée est donnée aux membres du Club par les outils de communications du Club (voir Article – Outil de communications) au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée.

L'avis de convocation de toute assemblée générale spéciale doit comporter la mention des sujets qui y seront discutés.

L'omission accidentelle ou involontaire de transmettre l'avis de convocation d'une assemblée à l'un ou plusieurs membres du Club n'a pas pour effet de rendre nul les décisions prises à cette assemblée.

Article 23 Président et secrétaire d'assemblée

Le conseil d'administration nomme d'office le président et le secrétaire d'assemblée.

Article 24 Quorum

Le quorum à toute assemblée est fixé à vingt pour cent (20 %) des membres du Club d'au moins 18 ans.

Ce quorum est constaté à l'ouverture de l'assemblée et il n'a pas à exister pendant toute la durée de celle-ci.

Si quinze (15) minutes après l'ouverture d'une assemblée, le quorum n'a pu être atteint, le quorum sera constitué des membres présents.

Par contre, dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'assemblée est annulée.

Article 25 Vote et décisions

À toute assemblée, seuls les membres du Club d'au moins 18 ans ont droit de vote.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toutes les décisions en assemblée sont prises à la majorité simple des voix, sauf toute décision visant à modifier un article de la Section II, Disposition Préliminaires, qui devra être acceptée aux deux tiers des voix à une assemblée générale spéciale.

Les votes aux assemblées se prennent à main levée, sauf pour les élections ou sur demande de trois membres.

Le président du Club a un second vote en cas d'égalité des voix.

Article 26 Vérification

Si l'assemblée estime qu'il y a lieu de faire procéder à la vérification du rapport du trésorier, elle pourra désigner un vérificateur.

Article 27 Procès-verbaux

Les procès-verbaux d'assemblées des membres sont publiés via l'outil de communication privé du Club (voir Article – Outils de communications).

SECTION V CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 28 Composition

Le Conseil d'administration du Club est composé de 6 administrateurs, avec les charges suivantes:

- Présidence;
- Vice-présidence, coordination de la formation;
- Secrétariat, coordination des communications;
- Trésorerie;
- Coordination des activités et du calendrier;
- Coordination des membres et du bénévolat.

Au gré des membres réunis à l'Assemblée Générale Annuelle, un groupe d'administrateur sera élus.

Les membres du CA auront la responsabilité de se diviser les charges à la première rencontre du Conseil d'administration.

Le président sortant assiste d'office à la première rencontre du nouveau Conseil d'administration.

Article 29 Mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans.

Article 30 Éligibilité et élections

Tous les membres du Club d'au moins 18 ans sont éligibles.

Les élections ont lieu au cours de l'assemblée générale annuelle.

Article 31 Assemblées et rencontres du CA

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois pendant la durée d'un exercice financier (voir Article – Exercice financier) et aussi souvent que jugé nécessaire à la demande du président ou de deux administrateurs.

Article 32 Avis de convocation

L'avis de convocation pour une rencontre du CA doit être transmis par courrier électronique ou par téléphone à tous les administrateurs, au moins quatre (4) jours avant la date de l'assemblée. Si tous les administrateurs sont présents et y consentent, une assemblée peut être tenue sans avis de convocation.

Article 33 Quorum

La majorité des administrateurs constitue quorum pour l'expédition des affaires du Club.

Article 34 Vote

Chaque administrateur a droit à un vote.

Le président du Club a un second vote en cas d'égalité des voix.

Article 35 Tâches

Le conseil d'administration gère les affaires du Club et à cette fin, il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou le présent règlement.

Pour chaque exercice financier, le conseil d'administration doit préparer un calendrier d'activités officielles.

Il doit en outre s'assurer de la conduite et du déroulement de ces activités.

Article 36 Compte bancaire

Le conseil d'administration doit maintenir, auprès d'une institution financière reconnue, un compte au nom du Club.

Toute entrée d'argent doit y être déposée.

Le conseil d'administration désigne deux administrateurs, dont le trésorier, pour signer les effets de commerce.

Article 37 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature du Club sont approuvés par le Conseil d'administration et signés par les personnes nommées à cette fin par ce dernier.

Article 38 Vacances

Le conseil d'administration comble par nomination toute vacance survenue dans ses rangs par suite de décès, démission, défaut d'assister à trois assemblées consécutives du conseil sans motiver ses absences ou négligence à conserver pendant la durée de son mandat son statut de membre.

L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Article 39 Rémunération

Les administrateurs du Club ne sont pas rémunérés, mais ils ont le droit d'être remboursés des frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes et conditions établies par le conseil d'administration à cet effet.

Article 40 Procès-verbaux

Les procès-verbaux d'assemblées du conseil d'administration sont publiés via l'outil de communication privé du Club (voir Article – Outils de communications).

De plus, tous les membres peuvent assister aux assemblées du conseil d'administration, à moins que celui-ci ne décrète le huis clos.

Article 41 Conflit d'intérêt

Tout administrateur qui a un intérêt personnel dans une question à débattre au sein du conseil d'administration doit déclarer son intérêt et refuser de prendre part aux délibérations et au vote sur cette question.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

Article 42 Exercice financier

L'exercice financier du Club se termine le 31 octobre de chaque année.

Article 43 Emprunts

Le conseil d'administration ne peut consentir aucun emprunt ni émettre de chèque en blanc.

Article 44 Cotisation spéciale

Le conseil d'administration pourra, à l'occasion, assujettir les membres à une cotisation spéciale pour une quelconque activité du Club.

Article 45 Modifications aux règlements généraux

Seul le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les règlements généraux.

Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et elles demeurent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres où elles seront soumises à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale peut alors les ratifier ou les rejeter.

Dans le cas de rejet, les modifications cessent dès lors d'être en vigueur.